



Statuts de Pays de la Loire Coopération Internationale

Préambule

Dans le respect de l'objectif du développement durable n°5 « Égalité entre les sexes » l'association s'engage à permettre un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Le Conseil d'Administration devra donc assurer, autant que possible, un équilibre dans sa représentativité féminine et masculine. Dans cet esprit, et pour alléger le texte des statuts, à chaque utilisation d'une fonction, titre, mandat ou dénomination au masculin, on comprendra qu'il recouvre son équivalent féminin.

TITRE I – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1 – Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, un réseau régional multi-acteurs appelé « Pays de la Loire Coopération Internationale ». Ci-après dénommée l'association. Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Article 2 – Siège

Le siège de l'association est à Angers Loire Métropole - 83, rue du Mail – BP 80011 – 49020 ANGERS Cedex 02

Il pourra être transféré à tout endroit de la région Pays de la Loire, par décision de l'Assemblée Générale des adhérents.

Article 3 – Objet

L'association a pour raison d'être l'appui à l'action internationale des acteurs ligériens dans le respect de la Charte en contribuant aux Objectifs du développement durable, ainsi que le renforcement de la citoyenneté et de l'ouverture au monde des habitants des Pays de la Loire.

Elle a l'ambition de rassembler tous les acteurs des Pays de la Loire (associations, collectivités territoriales, acteurs économiques, établissements d'enseignement et de la recherche, acteurs publics...) qui poursuivent ces objectifs à l'international, que leurs actions se déploient sur le territoire régional et/ou dans le monde.

L'association créera les conditions d'un dialogue qui respecte la diversité et la spécificité de ses membres.

Les activités qu'elle réalise visent la promotion, l'élargissement et l'amélioration de la qualité des actions internationales actuelles et à venir qu'il s'agisse d'actions de solidarité internationale, de coopération économique, académique, culturelle ou de recherche, etc. Elle encourage les synergies, coopérations et mutualisations afin que leurs actions menées à titre individuel ou collectif soient rendues plus cohérentes et efficaces. Elle promeut le principe d'une évaluation des impacts des actions menées.

Dans cet objectif, et sans se substituer à eux, elle accompagne, facilite et amplifie le développement de dynamiques initiées par les membres.

Elle peut, à la demande de ses membres, être le porteur d'un projet collectif s'appuyant sur les compétences d'acteurs ligériens identifiés ainsi qu'au travers de partenariats conclus avec des structures nationales, européennes et internationales.

L'association est un outil au service de l'intérêt général ancré sur le territoire. Pour atteindre ses objectifs, et conformément à ses moyens, elle remplit toutes les missions nécessaires et notamment :

- Une mission d'identification des acteurs
- Une mission d'information et de représentation
- Une mission d'appui aux porteurs de projets
- Une mission d'animation du réseau
- Une mission d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale
- Une mission de soutien à la mobilité internationale, notamment des jeunes

Article 4 – Mise en œuvre

L'association développera ses différentes activités en s'appuyant :

- Sur les compétences des acteurs régionaux identifiés,
- Sur les réseaux départementaux constitués,
- Sur les partenariats avec des structures nationales, européennes ou internationales.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION, COLLEGES ET MEMBRES

Article 6 – Composition

L'association se compose de personnes morales de droit français, publiques ou privées, établies dans les Pays de la Loire, ayant une activité effective en rapport avec l'objet social et dans l'esprit de la charte.

Article 7 – Membres

L'association se compose de membres de droit, de membres adhérents et de membres associés.

Article 7.1 – Membres de droit

La Région Pays de la Loire est membre de droit et siège d'office au Conseil d'Administration et au bureau. Elle est représentée par un élu régional désigné par son Assemblée. Elle est affiliée au collège

des collectivités territoriales et dispose d'un droit de vote. Elle participe à l'élection des représentants de son collège au sein du Conseil d'Administration et à la désignation du bureau.

L'Etat est membre de droit sans droit de vote. Il est représenté par le Préfet de région ou son représentant. Il n'est affilié à aucun collège.

D'autres membres de droit peuvent être désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres de droit peuvent conclure avec l'association des conventions relatives aux modalités de leur contribution financière.

Article 7.2 – Membres adhérents

Une personne morale membre est représentée soit de plein droit par son représentant légal ou son suppléant, soit par une personne physique désignée par l'instance dirigeante. Leurs noms sont communiqués par écrit au Président de l'association.

L'acquisition de la qualité de membre adhérent de l'association est soumise aux conditions suivantes :

- Approbation des présents statuts
- Signature de la charte
- Paiement de l'adhésion annuelle

Pour devenir membre de l'association, il faut adresser une demande écrite au Président. Le Bureau étudie, lors de chacune de ses réunions, les demandes d'admission présentées, et le Conseil d'Administration suivant se prononce sur ces adhésions et leurs répartitions au sein des différents collèges.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission ou la dissolution de l'organisation
- Le non-paiement de l'adhésion annuelle
- La radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration

Article 7.3 – Membres associés

Les services de l'Etat et les autres acteurs ne rentrant pas dans les catégories précédentes peuvent être reconnus membres associés par le Conseil d'Administration afin de participer à la vie de l'association. Ils n'ont pas voix délibérative.

La structure demande à faire partie du réseau et signe la Charte, ne paie pas de cotisation, participe aux réunions et débats de l'association, peut être invitée à une commission, n'est pas éligible au Conseil d'Administration, n'a pas de droit de vote.

Article 8 – Collèges

Les membres sont regroupés en 4 collèges. Les quatre collèges sont définis comme suit :

- Collège 1 : dénommé collège des collectivités territoriales, rassemblant notamment les collectivités locales, leurs regroupements et leurs autres établissements publics.
- Collège 2 : dénommé collège des associations, rassemblant notamment les associations locales ayant une action internationale ou d'éducation à la citoyenneté et la solidarité internationale, les antennes locales d'associations ou de fédérations nationales, leurs regroupements d'associations locaux, départementaux ou régionaux, les comités de jumelage.

- Collège 3 : dénommé collège des établissements d'enseignement et de la recherche ; rassemblant notamment les écoles, collèges, centres de formation, lycées, universités, grandes écoles et hôpitaux, centre de recherche et leurs institutions apparentées engagées dans une action internationale.
- Collège 4 : dénommé collège des acteurs économiques, rassemblant notamment les entreprises, clubs d'entreprises, comités d'entreprise, syndicats d'employeurs ou de salariés, organisations socio-professionnelles et les chambres consulaires.

En fonction de l'expérience acquise et de l'évolution du nombre d'adhérents, le conseil d'administration pourra décider et proposer à l'assemblée générale d'ouvrir un ou deux collèges rassemblant de nouveaux membres ou issus de la recomposition des quatre premiers.

TITRE III – ORGANES ET GOUVERNANCE

Article 9 – Organisation

L'association est administrée par les organes suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau Exécutif

Les fonctions d'administrateur de l'association sont bénévoles. Elles peuvent toutefois donner lieu à des remboursements de frais.

Article 10 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale prend les décisions fondamentales concernant l'association. Elle est composée de l'ensemble de ses membres. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Sauf en cas d'urgence, les convocations à l'Assemblée Générale précisant l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration sont adressées à tous les membres au moins quinze jours à l'avance.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personnes dont il estimera la présence utile aux travaux de l'Assemblée Générale.

Article 10.1 – Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère sur le rapport moral, sur les comptes de l'exercice échu et le rapport du commissaire aux comptes, sur le rapport d'orientation et le budget prévisionnel, et/ou sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Le montant des adhésions défini par le comité de pilotage pour l'Assemblée Générale constitutive pourra être révisé chaque année.

L'Assemblée Générale vote le règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale élit par collège ses représentants au Conseil d'Administration et leurs suppléants, en recherchant l'équilibre des genres. Les représentants et leurs suppléants peuvent ne pas être de la même organisation, ni du même territoire administratif.

Article 10.2 – Quorum et modalités de vote à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins des membres de chaque collège sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est suivie, dans un délai de 15 jours maximum d'une seconde Assemblée Générale qui délibère sans conditions de quorum.

Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre de même collège pour le représenter. Le nombre de pouvoirs détenus par une même personne ne pourra excéder 5, ou tel que défini dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale procède tous les trois ans au renouvellement de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration par vote à bulletin secret à la majorité simple des membres présents ou représentés et selon le principe suivant :

Les membres d'un collège, à jour de leur cotisation de l'année n-1, élisent les représentants de leur collège au Conseil d'Administration. Chaque membre dispose d'une seule voix délibérative et peut voter pour tout membre de son collège lui ayant confié son pouvoir. En cas d'égalité des voix dans le choix des représentants, un tirage au sort départagera les ex-aequo, en donnant la primauté à un équilibre des genres.

Pour faciliter l'organisation des scrutins, les collèges se concerteront en amont pour déposer leurs candidatures au Conseil d'Administration au moins huit jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les autres décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque collège dispose de 25% des voix à l'Assemblée Générale, et ce quel que soit le nombre de représentants de chaque collège. Le vote peut se faire, dans ces conditions, à main levée, à moins qu'un membre présent ne demande le vote au scrutin secret.

Article 10.3 – Autres dispositions

En cas de nécessité le président peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, provoquer d'office la réunion d'une Assemblée Générale. Une telle assemblée pourra également être convoquée sur la demande motivée du Conseil d'Administration ou d'un tiers au moins des membres de l'association.

Les résolutions de l'Assemblée sont consignées dans un registre spécial et certifiées par le Président.

Article 11 – Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou demandée par les deux tiers des membres. Elle seule peut décider d'une modification des statuts, de la dissolution de l'association, de la fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou l'affiliation à toute union d'associations.

Les conditions de vote sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire, pour ce qui est des voix comptabilisées par collège. Toutes les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 12 – Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comporte au maximum 32 membres dont 6 membres par collège, incluant le représentant de la Région dans le collège des collectivités territoriales, membre de droit, et le représentant de l'Etat, membre de droit. La durée de leur mandat est de trois ans, renouvelable une fois.

Lorsque cela est possible, il sera privilégié une représentation géographique (départementale et régionale) des administrateurs à l'intérieur de chacun des quatre collèges d'adhérents et à minima au sein du Conseil d'Administration.

Article 12.1 – Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an :

- Pour entendre le compte rendu provisoire d'activités, le bilan financier provisoire et débattre des orientations de la période à venir,
- Pour adopter le bilan financier et le rapport d'activités de l'année précédente (n-1),
- Pour discuter et valider le programme d'activités et le budget prévisionnel de l'année suivante (n) préparé par l'équipe salariée et le bureau.

Il prend toutes décisions nécessaires à la réalisation des missions de l'association et de son programme prévisionnel d'activités.

Il rédige un règlement intérieur et le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

Pour appuyer ses travaux et contribuer à l'animation de la vie associative, il peut créer des commissions et groupes de travail auxquels peuvent participer tous les membres de l'association. Il peut décider d'y inviter des personnes ressources sur le sujet traité.

Il organisera périodiquement une réflexion stratégique sur l'avenir de l'association et la rédaction d'un projet associatif pluriannuel.

Le Conseil d'Administration devra donner son autorisation à tout contrat ou convention que l'association souhaiterait passer entre elle-même d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. De plus, ces contrats ou conventions seront présentés pour information à l'Assemblée Générale la plus proche.

Les documents soumis au débat sont transmis au moins quinze jours à l'avance.

Le Conseil d'Administration décide de la convocation de l'Assemblée Générale, et prépare l'ordre du jour et présente éventuellement la réforme des statuts.

Article 12.2 – Quorum et modalités de vote au Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de chaque collège sont présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans parmi ses membres huit personnes (2 par collège) qui, avec le représentant de la Région, membre de droit, constituent le bureau exécutif. Les neuf postes à pouvoir consistent en : un Président et trois vice-présidents issus de chacun des collèges et cinq autres membres dont deux occuperont les postes de trésorier et secrétaire. Le Conseil d'Administration vote directement chacun des postes (les candidats n'étant pas proposés par les collèges). Le vote se fait au scrutin secret majoritaire à deux tours si nécessaire.

Les autres décisions prises le sont à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix lors d'un vote du Conseil d'Administration, celle du Président est prépondérante. Chaque membre du Conseil d'Administration peut être porteur d'un maximum de deux procurations.

La recherche du consensus sera privilégiée. Si l'ensemble des représentants d'un collège s'oppose à une décision, celle-ci doit être remise en débat pour lever cette situation.

Article 12.3 – Autres dispositions

A chaque réunion du Conseil d'Administration, sera invité le directeur de l'association pour la coanimation de la séance. Ponctuellement, le Bureau peut également solliciter la présence au Conseil d'Administration d'un représentant du personnel en fonction de l'actualité d'un dossier.

La qualité d'administrateur se perd :

- Par démission
- Par non-versement de la cotisation

Tout administrateur manquant, sans motif dûment accepté par le Conseil d'Administration, trois réunions consécutives perdra également sa qualité d'administrateur.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration, procède au remplacement de la personne au sein de collègue et ce, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 – Bureau Exécutif

Le bureau exécutif est composé de neuf personnes. Il s'agit d'une part du représentant de la Région et d'autre part de huit personnes élues tous les trois ans au scrutin secret parmi les membres du Conseil d'Administration. Tous les membres sont rééligibles.

Après éventuelle démission d'un membre du bureau exécutif, le Conseil d'Administration élit un nouveau membre jusqu'au prochain renouvellement.

Article 13.1 – Rôle du bureau exécutif

Le Bureau est chargé du suivi de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration. Il dresse un rapport d'activités et financier chaque année pour le Conseil d'Administration et pour l'Assemblée Générale. Le Bureau exécutif se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président. Le Bureau exécutif est habilité à s'assurer le concours, lors de ses séances, de toute personne compétente sur les dossiers abordés.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il signe tous les actes officiels de l'association et notamment les conventions de financement et les contrats de travail. Il peut donner délégation à un autre membre du bureau ou au directeur.

Le trésorier tient les comptes de l'association ; il procède à toutes les opérations financières nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci. Le trésorier rend compte, à l'Assemblée Générale, de la réalisation comptable et de l'affectation des résultats décidée par le Conseil d'Administration.

Le secrétaire assure les tâches administratives en général, la correspondance de l'association, établit les comptes-rendus des réunions, il est responsable de la tenue des registres et des archives.

Article 13.2 – Quorum et modalités de vote au bureau exécutif

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, celle du Président est prépondérante. Chaque membre du bureau exécutif ne peut être porteur de d'une seule procuration.

Article 13.3 – Autres dispositions

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur la convocation du Président.

Article 14 – Instances consultatives

Des instances consultatives peuvent être créées par le Conseil d'Administration. Les modalités de création, la composition, le fonctionnement, le mode de désignation des représentants des instances consultatives seront précisées dans le règlement intérieur.

TITRE IV – RESSOURCES ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 15 – Ressources

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations versées par les adhérents,
- Toute subvention dont elle peut légalement disposer,
- Les dons et legs que l'association pourrait recevoir, y compris de personnes physiques, dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- Les prestations de services ou tout autre produit résultant de son activité,
- Les emprunts qu'elle contracte,
- Le produit de ses fonds.

Le règlement intérieur précisera les modalités d'applications pour obtenir ces ressources.

Article 16 – Règlement intérieur

L'Assemblée Générale adopte, sur proposition du Conseil d'Administration, le règlement intérieur de l'association.

Article 18 – Responsabilité juridique du Président

Le Président veille à l'application des formalités prévues par la loi. Le Président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il est notamment ordonnateur des dépenses et des recettes dont le trésorier est comptable.

Article 19 – Modification des statuts, fusion

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Dans les mêmes conditions, l'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence de décider de la fusion avec une ou plusieurs associations.

Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 au profit d'un organisme poursuivant les mêmes objectifs et désigné par l'Assemblée Générale

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constituante, à Nantes, le 28 juin 2018. Ils ont été révisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en visioconférence, le 20 avril 2021.